

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

sablonne arrete complt.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté d'enregistrement n° 20324
du 4 mai 2016 délivré au G.A.E.C. LE SABLONNÉ
pour de son élevage bovin situé au lieu-dit
«Le Sablonné» à Villeperdue

**Exploitation d'une unité de méthanisation
et de cogénération**

N° 20444

[référence à rappeler](#)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C (installation de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n° 2781-1),

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté d'enregistrement n° 20324 du 4 mai 2016 délivré au G.A.E.C. Le SABLONNÉ en vue de l'augmentation d'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «Le Sablonné» à Villeperdue pour atteindre 200 vaches laitières,

VU la demande présentée le 16 août 2016, complétée les 10 et 28 octobre 2016, par le G.A.E.C. Le SABLONNÉ en vue de la création et de l'exploitation d'une unité de méthanisation et de cogénération sur son élevage bovin,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 14 décembre 2016 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis favorable des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 janvier 2017 au cours duquel les pétitionnaires ont été entendus,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'unité de méthanisation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique et ne nécessite pas une procédure d'enquête publique,

CONSIDERANT que les impacts générés par l'exploitation de cette unité par le G.A.E.C. Le SABLONNÉ peuvent être considérés comme maîtrisés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le G.A.E.C. Le SABLONNÉ est autorisé à exploiter une unité de méthanisation et de cogénération au lieu-dit «Le Sablonné» à Villeperdue.

Cette activité est visée par les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
2781-1-c	Méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage	29,9 t/j	Déclaration avec contrôle périodique
2910-C-3	Installation de combustion de biogaz	151 kW	Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 2

les installations et les annexes, objet du présent arrêt complémentaire, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé le 19 août 2016, et complété les 10 et 28 octobre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 3

Le G.A.E.C. Le SABLONNÉ doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du :

- 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;
- 8 décembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C (installation de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n°2781-1).

ARTICLE 4

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20324 du 4 mai 2016 demeurent inchangées.

MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 515-27 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans :

1° par les demandeurs ou les exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 7 – MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Villeperdue pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Villeperdue et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 8 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Jacques LUCBEREILH